Présidente de la Métropole

Arrêté n° 22/260/CM

Prescription de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-1, L101-2, L153-36, L153-37, R153-20 et R153-21 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône approuvé le 16 mai 2019 et mis à jour par arrêtés n° 02/20 du 5 mars 2020 et n°07/21 du 4 novembre 2021 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 relative aux schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence et notamment pour ce qui concerne la procédure de modification ;
- Le courrier de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône du 2 mai 2022 sollicitant l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération n° URBA-016-12107/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 d'engagement de la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

CONSIDERANT

- Que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation et la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur situé dans le périmètre de la Zone Industrialo-Portuaire (ZIP), au Nord-Est de la zone d'activités de Malebarge, pour permettre son extension et anticiper les orientations du projet ;
- l'actualisation du Rapport de Présentation, du dossier des OAP, du Règlement Graphique et du Règlement Ecrit du Plan Local d'Urbanisme opposable au regard du projet ;

- Qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le Plan Local d'Urbanisme sur ces points précis ;
- Que la modification du document d'urbanisme relève du champ d'application de la procédure de modification conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme ;
- Que les modifications envisagées ne changent pas les orientations définies au projet d'aménagement et de développement durable, qu'elles ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière ni une protection ;
- Que pour la mise en œuvre de la procédure de modification, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme seront joints au dossier d'enquête publique ;
- Que les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté métropolitain et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'enquête ;
- Qu'à l'issue de l'enquête publique, la Présidente en présentera le bilan devant le Conseil de la Métropole, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public ou du commissaire enquêteur par délibération motivée.

ARRETE

Article 1 :

Est prescrite une procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Article 2 :

La procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône aura pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation et la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur situé dans le périmètre de la Zone Industrialo-Portuaire (ZIP), au Nord-Est de la zone d'activités de Malebarge, pour permettre son extension et anticiper les orientations du projet ;
- l'actualisation du Rapport de Présentation, du dossier des OAP, du Règlement Graphique et du Règlement Ecrit du Plan Local d'Urbanisme opposable au regard du projet ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence *www.ampmetropole.fr*.

Il sera affiché durant un mois :

- à la Direction de l'Aménagement Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 - 13800 Istres.
- à l'hôtel de ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône, 3 avenue du Port - 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône

Il sera publié sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence *www.ampmetropole.fr.*

Il fera l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2022

"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT